

221C1672
FR0000064123-OP021-AS12

6 juillet 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

BACCARAT
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 6 juillet 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société BACCARAT, déposé en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général par Mediobanca, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Fortune Legend Limited¹ (cf. D&I 221C1292 en date du 4 juin 2021).

A la suite de l'exercice, le 23 décembre 2020, d'un gage sur parts sociales consenti par Fortune Fountain Holding Group Co., Limited et portant sur l'intégralité des parts sociales de l'initiateur en vertu d'une convention de crédit conclue entre, notamment (i) les associés de l'initiateur, en qualité de prêteurs et (ii) l'initiateur, en qualité d'emprunteur, en date du 14 octobre 2019 (telle que modifiée par avenant en date du 29 octobre 2019), les associés de l'initiateur détiennent depuis cette date 100% du capital et des droits de vote de l'initiateur qui détient lui-même 806 662 actions BACCARAT représentant autant de droits de vote, soit 97,10% du capital et des droits de vote de cette société².

À cette occasion, le concert contrôlant l'initiateur a franchi indirectement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société BACCARAT.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **190 € par action**, la totalité des 15 283 actions BACCARAT non détenues par lui³, représentant 1,84% du capital de cette société.

Par ailleurs, un **complément de prix** serait versé en cas de cession d'actions de la société par l'initiateur, ou de parts de l'initiateur par ses associés, dans un délai de 5 ans, à compter de la date de la présente décision de conformité, à un prix par action BACCARAT (ou valorisant l'action BACCARAT par transparence) supérieur au prix de l'offre publique, à chaque actionnaire ayant apporté ses actions BACCARAT **uniquement dans le cadre de l'offre selon la procédure semi-centralisée ou via le retrait obligatoire**⁴.

¹ Contrôlée par Tor Investment Management, LP (via les sociétés Tor Asia Credit Master Fund LP et Tor Asia Credit Opportunity Master Fund LP qu'elle contrôle). L'intégralité du capital social et des droits de vote de l'initiateur est détenue par Tor Asia Credit Master Fund LP, Tor Asia Credit Opportunity Master Fund LP, Sammasan Capital GP No. 1 Limited, Dolphin Capital CV, CEOF Holdings LP et Corbin Opportunity Fund LP, qui agissent ensemble, avec l'initiateur, de concert vis-à-vis de la société BACCARAT.

² Sur la base d'un capital composé de 830 713 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Etant précisé que les 8 768 actions BACCARAT inscrites sous le libellé « Legs de Chambrun » dans les registres d'actionnaires de la société BACCARAT et détenues et administrées par la société BACCARAT pour le bénéfice de certains membres du personnel retraité de la société ne seront pas visées par l'offre et ne feront pas l'objet d'un retrait obligatoire.

⁴ Cf. §2.5 du projet de note d'information de l'initiateur.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Romain Delafont, a été mandaté, le 12 mars 2021, par les administrateurs provisoires de la société BACCARAT, pour le compte de la société BACCARAT (le conseil d'administration nouvellement composé de la société BACCARAT ayant pris acte de cette désignation lors de sa réunion du 15 avril 2021) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4° et II du règlement général ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BACCARAT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 4 juin 2021 (cf. D&I 221C1292 en date du 4 juin 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions BACCARAT effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société BACCARAT, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 3 juin 2021, incluant son addendum en date du 28 juin 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération d'un complément de prix et du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société BACCARAT en date du 4 juin 2021 et réitéré le 1^{er} juillet 2021, étant en outre précisé que le conseil d'administration de BACCARAT a d'ores et déjà approuvé le principe de l'extension de la mission de l'expert indépendant, en cas de mise en œuvre du complément de prix, à (i) l'analyse de l'exigibilité ou non du complément de prix, en fonction du prix par action pertinent et des ajustements applicables, et (ii) la vérification, et correction le cas échéant, du calcul dudit complément de prix ;
 - a constaté que le fait générateur de l'offre publique obligatoire résulte de l'exercice d'un nantissement qui a porté sur les parts sociales de l'initiateur au bénéfice des associés de celui-ci, de sorte qu'il n'existe pas de transaction de référence portant sur les actions BACCARAT au sens de l'article 234-6 du règlement général, qu'ainsi le prix auquel est libellé le projet d'offre a été déterminé selon une évaluation multicritères prenant en compte les caractéristiques de la société visée et, qu'en tout état de cause, les conditions contractuelles d'exercice du nantissement précité valorisent par transparence l'action BACCARAT en deçà du prix de l'offre publique.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-285** en date du 6 juillet 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-286** en date du 6 juillet 2021 sur le projet de note en réponse de la société BACCARAT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BACCARAT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres BACCARAT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.